



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer.**

Service environnement  
Unité nature et forêt

Saint-Brieuc, le 7 janvier 2021

Affaire suivie par : Marc BONENFANT

Tél : 02 96 62 47 00

**Synthèse des observations et propositions formulées  
lors de la consultation du public de l'arrêté de dérogation à la protection de l'espèce  
animale Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*). Régulation de l'espèce dans les  
eaux libres à enjeu piscicole.**

**1 - Objet de la consultation du public**

Le Grand cormoran est une espèce protégée au niveau national et européen. Il peut occasionner toutefois des dégâts aux peuplements piscicoles des eaux libres en particulier par la prédation d'espèces piscicoles menacées.

Afin de prévenir ces dégâts, des dérogations peuvent être accordées par le préfet en application des articles L.411-2-4 et R.411-6 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*). L'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands cormorans a autorisé un prélèvement de cette espèce dans la limite de 40 spécimens par an pour les Côtes-d'Armor.

Dans ce cadre, la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et de protection du milieu aquatique a sollicité une demande de dérogation afin d'effectuer une régulation pendant la campagne 2020/2021 pour 20 spécimens de cette espèce sur le site de l'Etang Neuf à SAINT-CONNAN.

Dans l'optique de limiter l'impact de la population de Grand cormoran sur ce site, le projet d'arrêté soumis à consultation publique propose, sur la base des éléments de dynamique de population disponibles (données nationales et locales) et des observations communiquées au dossier, un prélèvement de huit individus sur ce site.

**2 - Synthèse de la consultation du public**

En application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, ce projet d'arrêté préfectoral a été soumis à consultation sur le portail internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor du 4 décembre 2020 au 18 décembre 2020.

En application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, cette note synthétise les observations et les propositions du public.

Siège et adresse postale : 1 rue du Parc – CS 52256  
22022 SAINT-BRIEUC Cedex  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.

Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

Au total, **13 contributions** ont été réceptionnées durant la phase de consultation. Toutes sont favorables à la régulation mais jugent le quota nettement insuffisant.

Les thématiques des avis sont détaillées ci-dessous. Une même contribution peut porter sur plusieurs thématiques :

- 10 contributions soulignent un quota insuffisant au regard de la population de Grand cormoran existante et de sa propension à s'accroître d'année en année. Il est fait référence aux dénombrements effectués qui démontreraient cette tendance. Le quota de huit individus est considéré comme "ridicule" à trois reprises ;
- 10 contributions expriment la prédation forte exercée sur les populations halieutiques. Plusieurs sites sont cités comme étant des lieux de prédation forte : les étangs du Rocleu à PEUMERIT-QUINTIN, de la Martyre à SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE, de la Ville Tannet à YFFINIAC, du Pellinec à SAINT-NICOLAS-du-PELEM, de la Ville Hatte à PLOREC-SUR-ARGUENON, de la rivière au HAUT-CORLAY, de SAINT-GUEN ainsi que les rivières à saumons et truites (Trieux, Léguer et Gouët). L'estimation d'une ration alimentaire journalière de 400/500 g est citée à plusieurs reprises ;
- 6 contributions relatent l'anéantissement des efforts des associations de pêche et la mise en péril de la pratique de la pêche sportive ;
- 2 contributions soulignent l'inertie et la démission des services de l'Etat face à la pression des certaines associations de protection de la nature ;
- 1 contribution demande le respect du quota de vingt individus sollicité ainsi que la suppression de l'exigence de conservation des oiseaux.

### 3 - Proposition avancée

2 personnes souhaitent une extension de la régulation à l'ensemble du département.

1 personne propose la mise en oeuvre d'une stérilisation des oeufs de Cormorans.



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service environnement  
Unité nature et forêt

Saint-Brieuc, le 7 janvier 2021

Affaire suivie par : Marc BONENFANT

Tél : 02 96 62 47 00

### Motifs de décision

#### Consultation du public sur l'arrêté portant autorisation de destruction de spécimens de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*)

Le projet d'arrêté préfectoral 2020/2021 portant autorisation de destruction de spécimens de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) a été soumis à la consultation du public en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor du 4 décembre 2020 au 18 décembre 2020.

#### Réponses aux arguments et propositions présentés, motifs de décision

##### Argument n° 1 : quota insuffisant au regard d'une population de Grand cormoran en extension en Côtes-d'armor.

Deux sources permettent de produire des estimations sur les populations de grands cormorans dans le département :

- les recensements opérés annuellement par la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) ;
- les recensements opérés dans le cadre du suivi national de population orchestré annuellement par le ministère de la transition écologique.

Si les échelles d'inventaires diffèrent logiquement du fait des niveaux d'échantillonnage (départemental et national), les données montrent une même tendance : une globale stabilisation des populations de grand Cormoran hivernant.

source	12/15	12/16	12/17	12/18	12/19
FDPPMA22*		769	739	731	675
	01/15	01/16	01/17	01/18	01/19
MTE	444	-	-	475	-

\* les données FDPPMA ont été ajustées au même référentiel annuel

Siège et adresse postale : 1 rue du Parc – CS 52256  
22022 SAINT-BRIEUC Cedex  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.  
Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

En outre, les données FDPMA sur les sites de comptage MTE fournissent la même échelle de valeur de population durant l'hiver 17/18, ce qui tend à valider ce constat de stabilité établi par le rapport MARION de 2018.

Autre élément, les données d'inventaires montrent une grande variabilité du nombre d'oiseaux dénombrés sur chaque site d'une année à l'autre (coefficient de 1 à 2), ce qui tendrait à montrer une mobilité des oiseaux en fonction de la ressource alimentaire. Par ailleurs, la complexité du contexte départemental est accrue du fait de la présence des deux sous-espèces de cormorans, *Phalacrocorax carbo sinensis*, sous-espèce principalement continentale (régulable) et *Phalacrocorax carbo carbo*, sous-espèce principalement maritime (strictement protégée).

Le quota de prélèvement proposé à 8 tient compte de la moyenne des observations d'oiseaux présentées dans le dossier de régulation porté par la FDPMA sur le seul site de l'Etang Neuf à SAINT-CONNAN.

### Argument n° 2 : prédation forte exercée sur les populations halieutiques

Les données concernant la ration alimentaire journalière recourent les données bibliographiques existantes. Le grand cormoran *Phalacrocorax carbo sinensis* est une espèce d'oiseau piscivore, qui entraîne par définition des prélèvements sur les poissons présents en eaux libres.

Plusieurs menaces, directes et indirectes, ont amené à une chute des effectifs de cormorans dans le Nord-Ouest de l'Europe au début du XX<sup>e</sup> siècle. Dans ce contexte, la Communauté européenne a protégé le grand cormoran au titre du régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux, conformément à la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages (qui a pris la suite de la directive de 1979 ayant le même objet). Ces dispositions sont transposées en droit français à travers l'article L.411-1 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Le statut de protection du cormoran a permis une stabilisation de ses effectifs puis une sensible augmentation des populations qui a conduit à faire croître le niveau de prédateurs sur les poissons des étangs et sur les poissons en eaux libres. Les Côtes-d'armor ne sont pas épargnées par le phénomène mais à une échelle de valeur moindre à en juger par le niveau de population estimé (moins de 1 000 oiseaux).

Le cadre de dérogation à la protection stricte de l'espèce permet d'intervenir sur les eaux libres dans l'*"intérêt de la protection de la faune [...] sauvage"* à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations.

La dérogation doit porter un intérêt à agir. La seule présence du cormoran, prédateur piscicole par nature et maillon de la chaîne alimentaire, ne constitue pas un motif de demande suffisant. La jurisprudence existante est précise en la matière.

Le cadre de la dérogation prévoit qu'une telle demande doit porter :

- une justification de l'inefficacité d'autres mesures mises en place au préalable ;
- une liste des espèces de poissons pour lesquelles la dérogation à la protection du cormoran est demandée ;
- des données précises sur l'état de conservation des espèces de poissons impactées, à l'échelle du département ;
- une justification chiffrée des dégâts causés (de manière chiffrée);
- la justification que la menace est due aux cormorans.

La demande portée par la FDPPMA apporte des éléments sur le seul site de l'Etang Neuf à SAINT-CONNAN.

**Arguments n° 3 et 4 : anéantissement des efforts des associations de pêche et mise en péril de la pratique de la pêche sportive et inertie des services de l'Etat**

Les dénombrements opérés sur le département ne font pas apparaître un stock populationnel démesuré ( 400<<1000 oiseaux) au regard d'autres départements métropolitains. Toutefois, les dénombrements peuvent être localement « importants » bien que leur nombre sur un même site peut varier très fortement d'une année à l'autre. Les constats empiriques des témoignages rapportés semblent conforter une adaptation à la ressource alimentaire disponible. Le cadre de dérogation à la protection stricte de l'espèce permet d'intervenir sur les eaux libres dans l'"*intérêt de la protection de la faune [...] sauvage*". Sous réserve qu'elle soit motivée et argumentée, une régulation peut être envisagée.

La demande portée par la FDPPMA ne concernait que le site de l'Etang Neuf à SAINT-CONNAN.

**Argument n° 5 : Respecter la demande de 20 oiseaux et supprimer la contrainte de conservation des oiseaux prélevés.**

Les conclusions du rapport MARION 2018 font état d'une très grande mobilité des individus (notamment immatures) qui réoccupent rapidement les places devenues vacantes du fait des tirs ou de la mortalité naturelle. Ces conclusions sont confortées par celles de l'étude commanditée par la Communauté européenne des reprises de bagues sur le long terme (30 ans) à l'échelle européenne (projet CORMODIST, Frederiksen *et al.* 2018) qui montrent un changement continu des proportions de l'origine géographique des hivernants.

Il apparaît donc que le niveau de prélèvement, à lui seul, n'apportera pas une réponse satisfaisante au problème rencontré. Ce sont les phénomènes d'insécurisation (tir et effarouchement) qui pourraient amener une moindre prédation.

En s'appuyant sur le cadre de dérogation à la protection stricte de l'espèce qui permet d'intervenir sur les eaux libres dans l'"*intérêt de la protection de la faune [...] sauvage*" à condition que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations, le niveau de prélèvement a été proposé à huit (8) soit la moyenne des observations rapportées dans la demande (le niveau de prélèvement demandé à 20 soit 50 % du quota annuel départemental ne fait l'objet d'aucune argumentation).

L'article 5 du projet d'arrêté prévoit que tous les oiseaux tués soient récupérés aux fins de confirmation de leur appartenance à la sous-espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (analyse à la charge du bénéficiaire). La conservation n'est liée qu'à cette condition.

Le contexte départemental avec la présence des deux sous-espèces de cormorans, *Phalacrocorax carbo sinensis* (régulable) et *Phalacrocorax carbo carbo* (strictement protégé) rend cette détermination impérative afin de sécuriser et conforter la procédure aux regards des enjeux juridiques. L'autorisation 2019 a fait l'objet d'un recours contentieux dans lequel ce moyen a été développé.